

002/2012  
30/03/2012  
(000174-000170) ON

000174

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS

COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

---

AFFAIRE

DELTA INTERNATIONAL INVESTMENTS SA, M. AGL DE LANGE ET  
Mme M. DE LANGE

C.

RÉPUBLIQUE SUD AFRICAINE

REQUÊTE N° 002/2012

DÉCISION

**La Cour composée de:** Gérard NIYUNGEKO, Président ; Sophia A. B. AKUFFO, Vice –présidente ; Modibo T. GUINDO, Fatsah OUGUERGOUZ, Augustino S. L. RAMADHANI, Duncan TAMBALA, Elsie N. THOMPSON et Sylvain ORE- Juges; et Robert ENO- Greffier,

**DANS L’AFFAIRE**

**DELTA INTERNATIONAL INVESTMENTS SA, M. AGL DE LANGE ET  
Mme M. DE LANGE**

**C.**

**RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE**

Après en avoir délibéré,

*rend la décision suivante:*

1. Par la requête en date du 4 février 2012, reçue au Greffe le 8 février 2012, les Requérants, *Delta International Investments SA*, M. AGL De Lange et Mme M. De Lange, ont introduit auprès de la Cour une requête contre la République Sud-africaine, alléguant des actes de torture et la violation de leurs droits à la dignité, aux biens, à l’information, à la vie privée, ainsi que la discrimination, qui sont contraires à la Constitution de la République Sud-africaine et à la Charte africaine des droits de l’homme et des peuples.

Handwritten signature and stamp in the bottom right corner.

2. En vertu du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après le Protocole), et de l'article 8(2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après le Règlement), le Juge Bernard M. Ngoepe, membre de la Cour de nationalité sud-africaine, s'est récusé.
3. Par lettre en date du 14 mars 2012, le Greffier a accusé réception de cette requête, en vertu des dispositions de l'article 34(1) du Règlement intérieur de la Cour.
4. La Cour fait d'abord observer qu'en vertu des dispositions de l'article 5(3) du Protocole, elle « peut permettre aux individus ainsi qu'aux organisations non gouvernementales (ONG) dotées du statut d'observateur auprès de la Commission d'introduire des requêtes directement devant elle, conformément à l'article 34(6) de ce Protocole».
5. La Cour note par ailleurs que l'article 34(6) du Protocole dispose qu'« [à] tout moment, à partir de la ratification du présent Protocole, l'État doit faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 5(3) du présent Protocole. La Cour ne reçoit aucune requête en application de l'article 5(3) intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration».

NG  
Po

6. Par lettre en date du 30 mars 2012, le Greffier a demandé au Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine de l'informer si la République Sud-africaine avait fait la déclaration exigée par l'article 34(6) du Protocole.
7. Par courriel en date du 12 avril 2012, le Conseiller juridique de la Commission de l'Union africaine a informé le Greffier que la République Sud-africaine n'avait pas fait une telle déclaration.
8. La Cour observe que la République Sud-africaine n'a pas fait la déclaration prévue par l'article 34 (6).
9. Conformément aux articles 5(3) et 34(6) du Protocole, la Cour n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par *Delta International Investments SA*, M. AGL De Lange et Mme M. De Lange, contre la République Sud-africaine.
10. Par ces motifs,

LA COUR,

A l'unanimité:

Décide qu'en vertu des articles 5(3) et 34(6) du Protocole, elle n'a manifestement pas compétence pour connaître de l'affaire introduite par *Delta International Investments SA*, M. AGL De Lange et Mme M.

AG  
B

De Lange, contre la République Sud-africaine, et que l'affaire est par conséquent rayée du rôle de la Cour.

Fait à Arusha ce trentième jour du mois de mars deux mille douze, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

Signé :

Gérard NIYUNGEKO, Président



Robert ENO, Greffier



Conformément aux articles 28(7) du Protocole et 60(5) du Règlement intérieur de la Cour, l'opinion individuelle du Juge Fatsah OUGUERGOUZ est jointe à la présente décision.